



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Extension de 3 cellules de la plateforme logistique exploitée par la société MHCS à Recy

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage LOGICOR, reçu complet le 1er février 2019 relatif au projet d'extension de 3 cellules de sa plateforme logistique exploitée par la société MHCS à Recy ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui relève de la rubrique n° 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste en l'extension de 3 cellules de 5 950 m² d'emprise environ d'une plateforme logistique constituée actuellement de 7 cellules ;
- qui consiste en la mise en œuvre de quais de déchargement ;
- qui consiste en la construction d'un local de charge d'environ 200 m² et de bureaux et locaux sociaux de 540 m² environ ;
- qui consiste en l'agrandissement de la voirie périphérique, la création d'un parking pour véhicules légers supplémentaire et la création de bassins pour la gestion des eaux pluviales du site ;
- qui ne conduira pas à l'augmentation substantielle des émissions du site dans l'environnement notamment en ce qui concerne les rejets dans l'air et dans l'eau ;
- qui aura un impact limité sur l'augmentation du trafic, du bruit et des déchets générés par l'établissement ;
- qui ne modifiera pas de manière substantielle les risques présentés par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc industriel de Recy ;
- sur une parcelle agricole ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'absence d'effet négatif notable du projet ;
- le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté ministériel entrepôt en termes de sécurité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de 3 cellules de la plateforme logistique exploitée par la société MHCS à Recy, présenté par le maître d'ouvrage LOGICOR, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de 3 cellules de la plateforme logistique exploitée par la société MHCS à Recy, présenté par le maître d'ouvrage LOGICOR, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 25 FEV. 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général,


Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de la Marne
Direction départementale des territoires de la Marne
SEEPR/Cellule Procédures Environnementales
40, bld Anatole France
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée –
51036 Châlons-en-Champagne
Cedex